

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

**Décret n° 2003-2019 du 22 septembre 2003, portant création d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricoles.**

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la constitution et notamment ses articles 34 et 35,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, tel que modifié par le décret n° 95-1000 du 5 juin 1995 et le décret n° 98-1144 du 18 mai 1998,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est créé, un établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricoles dénommé "institut supérieur de pêche et d'aquaculture de Bizerte".

Cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au budget de l'Etat. Il est placé sous la tutelle du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques dans les conditions et formes prévues par la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

L'organisation administrative et financière de l'institut supérieur de pêche et d'aquaculture de Bizerte ainsi que ses missions sont fixées par décret.

Art. 2. - Les ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 septembre 2003.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
ET DE L'ENERGIE**

**Arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 19 septembre 2003, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe, situé au lieu dit "El Aguiba" du gouvernorat de Jendouba.**

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 1953, sur les mines et notamment son titre II,

Vu la demande enregistrée à la direction générale des mines, le 6 août 2003, sous le n° 648.124, par laquelle la société les matériaux micronisés de Tunisie a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe au lieu dit "El Aguiba" du gouvernorat de Jendouba, carte de Nefza à l'échelle 1/50.000,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier. - La société les matériaux micronisés de Tunisie, faisant élection de domicile à Tunis, 9 rue Danton, est autorisée, sous réserve des droits des tiers antérieurement acquis et établis, à effectuer des travaux de recherche de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 hectares, conformément au plan annexé au présent arrêté à l'échelle 1/25.000.

Le point de repère de ce permis de recherche est le "signal géodésique de Argoub Errih ", latitude : 41 G 4' 10", longitude : 7 G 28', altitude : 231 mètres, carte de Nefza à l'échelle 1/50.000.

**Limite Nord** : Est une droite (A-B) de direction Ouest-Est passant à 310 mètres au Sud du point de repère ci-dessus défini.

**Limite Est** : Est une droite (B-C) de direction Nord-Sud passant à 2370 mètres à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

**Limite Sud** : Est une droite (C-D) de direction Est-Ouest passant à 2310 mètres au Sud du point de repère ci-dessus défini.

**Limite Ouest** : Est une droite (D-A) de direction Sud-Nord passant à 370 mètres à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

Art. 2. - La durée du présent permis de recherche est fixée à trois (3) années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. - Sous peine de nullité, toute demande tendant au renouvellement du présent permis ou à l'obtention d'un permis d'exploitation ou d'une concession portant sur le présent permis devra être obligatoirement enregistrée à la direction générale des mines deux mois au moins avant l'expiration dudit permis.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 septembre 2003.

*Le ministre de l'industrie et de l'énergie*

**Fethi Merdassi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**